

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 710

présenté par

M. Mamère, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado,
Mme Duflot, M. Noguès, M. Roumégas, Mme Sas et M. Amirshahi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après le mot : « dépasser », la fin du second alinéa de l'article L. 120-8 du code du service national est ainsi rédigé : « trente-cinq heures, réparties au minimum sur cinq jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour effet de limiter le temps de travail des jeunes en service civique à 35 heures maximum. L'objectif est d'encadrer l'usage de ce type de contrats, et d'empêcher leur dévoiement.